



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 15 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 15 SEPTEMBRE 2023

RECTORAT

Subdélégation de signature – Rectorat de Strasbourg – Délégation financière

Subdélégation de signature – Rectorat de Strasbourg – Délégation administrative

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS n° 2023-4345 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis Ecoparc Reims Sigma, Bâtiment « Delta », 13 rue Maurice Hollande à REIMS (51100)

ARRETE ARS n° 2023-4342 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis Village d'entreprises, 6 rue Paul Cézanne à SAINT-GERMAIN (10120)

ARRETE ARS n° 2023-4341 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 12 rue du Périgord à WITTENHEIM (68270)

ARRETE ARS n° 2023-4346 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

ARRETE ARS n° 2023-4343 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 156 rue de Grigy à METZ (57070)

ARRETE ARS n° 2023-4344 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 5 Parc de l'Europe, rue du Dépôt à NIEDERHAUSBERGEN (67014)

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4339 du 08 septembre 2023 modifiant l'arrêté ARS n°2023-3462 du 03 juillet 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

ARRETE ARS n° 2023-4296 du 6 septembre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Mussy-sur-Seine (10250)

ARRETE D'AUTORISATION DGARS n°2023 - 4198 / CEA N° en date du 21/08/2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Maison de Santé Béthel à OBERHAUSBERGEN géré par l'association Amreso-Béthel

ARRETE ARS° 2023-4278 du 31 aout 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire biologie médicale multisite, exploité par l'Établissement Français du Sang Grand Est, sis 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000)

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023- 4358 du 13 septembre 2023 portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4357 du 13 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Béclair à Charleville-Mézières

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-4373 du 14 septembre 2023 portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4486 du 15 Septembre 2023 portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à faire évoluer son dispositif dérogatoire de la médecine d'urgence

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4482 du 15 Septembre 2023 portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Altkirch, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 485 portant modification de l'arrêté N°2023/165 portant renouvellement des membres de la Section Régionales Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 489 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 490 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 491 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 488 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département des Vosges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 492 portant délégation de signature à Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil régional Grand Est

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE L A JEUNESSE**

ARRETE n° 2023 - 026 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 5 février 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 mars 2021, nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/118 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand Est a donné délégation à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale et au relèvement de la prescription quadriennale et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature aux personnels relevant de son autorité,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/120 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe dans l'emploi de secrétaire générale des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le directeur académique.

La délégation de signature s'étend également :

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire,
- aux frais de changement de résidence des personnels de l'académie,
- à la gestion financière des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.
- à la gestion de la formation initiale et continue des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

Article 3 : La présente subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, de monsieur Stéphane JACH, de monsieur Vincent MICHALAT et de madame Armelle KHEDER, pourra être exercée par les agents désignés ci-dessous, dans la limite de leurs attributions et de leur domaine de compétence :

- madame Anne CHAZAL, APAE, responsable de la division de l'élève et des actions pédagogiques,
- madame Sylvie PHILIPPE, APAE, responsable de la division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue des enseignants du premier degré,
- madame Hélène GUEQUIERE, AAE-HC, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements et de la plateforme académique des bourses scolaires,
- madame Audrey MAETZ, SAENES, adjointe à la responsable de la plateforme académique des frais de déplacements,
- madame Martine KLEM, SAENES, adjointe à la responsable de la plateforme académique des bourses scolaires du second degré,
- madame Stéphanie MATHIEU, APAE, responsable de la plateforme académique des contrats aidés.

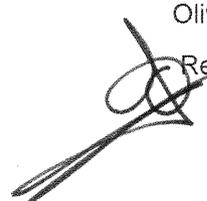
Article 4 : L'arrêté du 9 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 11 septembre 2023

Olivier FARON

Recteur de l'académie de Strasbourg



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L822 et suivants du code général de la fonction publique : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de naissance, de paternité et accueil de l'enfant ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
 - à la mise en position de congé parental
 - au congé pris en application de l'article L644 du code général de la fonction publique (activité dans la réserve opérationnelle)
 - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
 - aux autorisations spéciales d'absence
 - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
 - à la prolongation d'activité
 - à la mise en position de non-activité
 - à l'inscription sur liste d'aptitude et à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
 - à l'affectation sur postes adaptés
 - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
 - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
 - au reclassement
 - à la formation initiale et continue
 - aux cumuls d'activités et de rémunérations
 - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
 - à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré
2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
 4. pour procéder au recrutement et à la gestion administrative des personnels désignés ci-après :
 - des contractuels bilingues
 - des intervenants extérieurs dans les écoles
 - des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et prendre notamment toutes décisions concernant leur formation initiale et continue
 - des vacataires médico-sociaux
 - des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux
 5. pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité
 6. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
 7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
 8. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré

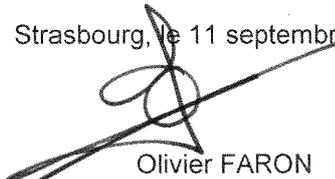
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles.
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues.
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires.
14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie.
15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

Article 3 : L'arrêté du 10 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 11 septembre 2023



Olivier FARON

Recteur de l'académie de Strasbourg

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-4345 du 8 septembre 2023

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis Ecoparc Reims Sigma, Bâtiment « Delta », 13 rue Maurice Hollande à REIMS (51100)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société PHARMA DOM afin que celle-ci soit substituée à la Société LVL MEDICAL EST au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis Ecoparc Reims Sigma, Bâtiment « Delta », 13 rue Maurice Hollande à REIMS (51100) et reconnu complet le 10 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-01 du 17 septembre 2009 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL EST par la Société LVL MEDICAL GROUPE, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL GROUPE par la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN', avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société PHARMA DOM, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures aux opérations de fusion-absorption susvisées ;

Considérant en revanche que le contrat de sous-traitance passé entre la Société VITALAIRE en qualité de sous-traitant et la Société LVL MEDICAL EST en qualité de donneur d'ordre, relatif à la dispensation d'oxygène liquide au domicile des patients, ne peut être maintenu et qu'un nouveau contrat doit être établi au regard des opérations de fusion-absorption susvisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis Ecoparc Reims Sigma, Bâtiment « Delta », 13 rue Maurice Hollande à REIMS (51100) au bénéfice de la Société LVL MEDICAL EST, est confirmée au profit de la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN'.

Article 2 :

La Société PHARMA DOM, dont l'enseigne commerciale est ORKYN', est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à REIMS (51100) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : Ecoparc Reims Sigma, Bâtiment « Delta », 13 rue Maurice Hollande – REIMS (51100)

Aire géographique desservie :

- Aisne (02)
- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute-Marne (52)
- Meuse (55)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-01 du 17 septembre 2009 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est abrogé.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PHARMA DOM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-4342 du 8 septembre 2023

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis Village d'entreprises, 6 rue Paul Cézanne à SAINT-GERMAIN (10120)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société PHARMA DOM afin que celle-ci soit substituée à la Société LVL MEDICAL EST au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis Village d'entreprises, 6 rue Paul Cézanne à SAINT-GERMAIN (10120) et reconnu complet le 10 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0305 du 4 février 2009 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour la Société LVL MEDICAL EST en son agence de Saint-Germain ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL EST par la Société LVL MEDICAL GROUPE, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL GROUPE par la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN', avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société PHARMA DOM, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures aux opérations de fusion-absorption susvisées ;

Considérant en revanche que le contrat de sous-traitance passé entre la Société VITALAIRE en qualité de sous-traitant et la Société LVL MEDICAL EST en qualité de donneur d'ordre, relatif à la dispensation d'oxygène liquide au domicile des patients, ne peut être maintenu et qu'un nouveau contrat doit être établi au regard des opérations de fusion-absorption susvisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis Village d'entreprises, 6 rue Paul Cézanne à SAINT-GERMAIN (10120) au bénéfice de la Société LVL MEDICAL EST, est confirmée au profit de la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN'.

Article 2 :

La Société PHARMA DOM, dont l'enseigne commerciale est ORKYN', est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à SAINT-GERMAIN (10120) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : Village d'entreprises, 6 rue Paul Cézanne – SAINT-GERMAIN (10120)

Aire géographique desservie :

- Aube (10)
- Haute-Marne (52)
- Yonne (89)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 09-0305 du 4 février 2009 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour la Société LVL MEDICAL EST en son agence de Saint-Germain est abrogé.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

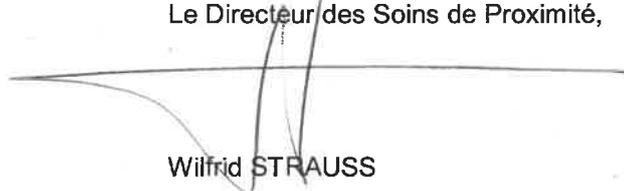
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PHARMA DOM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Wilfrid STRAUSS', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-4341 du 8 septembre 2023

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 12 rue du Périgord à WITTENHEIM (68270)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société PHARMA DOM afin que celle-ci soit substituée à la Société LVL MEDICAL EST au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis 12 rue du Périgord à WITTENHEIM (68270) et reconnu complet le 10 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-346/III du 30 juin 2003 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-270/III du 15 mai 2004 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-699/III du 12 décembre 2006 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL EST par la Société LVL MEDICAL GROUPE, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL GROUPE par la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN', avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société PHARMA DOM, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures aux opérations de fusion-absorption susvisées ;

Considérant en revanche que le contrat de sous-traitance passé entre la Société VITALAIRE en qualité de sous-traitant et la Société LVL MEDICAL EST en qualité de donneur d'ordre, relatif à la dispensation d'oxygène liquide au domicile des patients, ne peut être maintenu et qu'un nouveau contrat doit être établi au regard des opérations de fusion-absorption susvisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis 12 rue du Périgord à WITTENHEIM (68270) au bénéfice de la Société LVL MEDICAL EST, est confirmée au profit de la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN'.

Article 2 :

La Société PHARMA DOM, dont l'enseigne commerciale est ORKYN', est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à WITTENHEIM (68270) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : 12 rue du Périgord – WITTENHEIM (68270)

Aire géographique desservie :

- Doubs (25)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-346/III du 30 juin 2003 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, l'arrêté préfectoral n° 2004-270/III du 15 mai 2004 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical et l'arrêté préfectoral n° 2006-699/III du 12 décembre 2006 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, sont abrogés.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PHARMA DOM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-4346 du 8 septembre 2023

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société PHARMA DOM afin que celle-ci soit substituée à la Société LVL MEDICAL EST au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) et reconnu complet le 10 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2011-554 du 19 décembre 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société « LVL MEDICAL EST » pour son site de BEHREN-LES-FORBACH (57460) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-2712 du 4 octobre 2019 portant modification de l'autorisation initiale de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société LVL MEDICAL EST pour son site sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL EST par la Société LVL MEDICAL GROUPE, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL GROUPE par la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN', avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société PHARMA DOM, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures aux opérations de fusion-absorption susvisées ;

Considérant en revanche que le contrat de sous-traitance passé entre la Société VITALAIRE en qualité de sous-traitant et la Société LVL MEDICAL EST en qualité de donneur d'ordre, relatif à la dispensation d'oxygène liquide au domicile des patients, ne peut être maintenu et qu'un nouveau contrat doit être établi au regard des opérations de fusion-absorption susvisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) au bénéfice de la Société LVL MEDICAL EST, est confirmée au profit de la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN'.

Article 2 :

La Société PHARMA DOM, dont l'enseigne commerciale est ORKYN', est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à BEHREN-LES-FORBACH (57460) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : 6 rue James Joule – BEHREN-LES-FORBACH (57460)

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54)
- Moselle (57)
- Bas Rhin (67)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2011-554 du 19 décembre 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société « LVL MEDICAL EST » pour son site de BEHREN-LES-FORBACH (57460) et l'arrêté ARS n° 2019-2712 du 4 octobre 2019 portant modification de l'autorisation initiale de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société LVL MEDICAL EST pour son site sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460), sont abrogés.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PHARMA DOM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Wilfrid STRAUSS', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-4343 du 8 septembre 2023

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 156 rue de Grigy à METZ (57070)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société PHARMA DOM afin que celle-ci soit substituée à la Société LVL MEDICAL EST au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis 156 rue de Grigy à METZ (57070) et reconnu complet le 10 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1609 du 11 décembre 2001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société LVL MEDICAL EST ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0724 du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation pour LVL MEDICAL EST, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à METZ – 156, rue de Grigy (57070) ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL EST par la Société LVL MEDICAL GROUPE, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL GROUPE par la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN', avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société PHARMA DOM, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures aux opérations de fusion-absorption susvisées ;

Considérant en revanche que le contrat de sous-traitance passé entre la Société VITALAIRE en qualité de sous-traitant et la Société LVL MEDICAL EST en qualité de donneur d'ordre, relatif à la dispensation d'oxygène liquide au domicile des patients, ne peut être maintenu et qu'un nouveau contrat doit être établi au regard des opérations de fusion-absorption susvisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis 156 rue de Grigy à METZ (57070) au bénéfice de la Société LVL MEDICAL EST, est confirmée au profit de la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN'.

Article 2 :

La Société PHARMA DOM, dont l'enseigne commerciale est ORKYN', est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à METZ (57070) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : 156 rue de Grigy – METZ (57070)

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Vosges (88)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-1609 du 11 décembre 2001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société LVL MEDICAL EST et l'arrêté ARS n° 2015-0724 du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation pour LVL MEDICAL EST, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à METZ – 156, rue de Grigy (57070) sont abrogés.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PHARMA DOM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-4344 du 8 septembre 2023

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 5 Parc de l'Europe, rue du Dépôt à NIEDERHAUSBERGEN (67014)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société PHARMA DOM afin que celle-ci soit substituée à la Société LVL MEDICAL EST au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis 5 Parc de l'Europe, rue du Dépôt à NIEDERHAUSBERGEN (67014) et reconnu complet le 10 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL EST par la Société LVL MEDICAL GROUPE, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société LVL MEDICAL GROUPE par la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN', avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société PHARMA DOM, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures aux opérations de fusion-absorption susvisées ;

Considérant en revanche que le contrat de sous-traitance passé entre la Société VITALAIRE en qualité de sous-traitant et la Société LVL MEDICAL EST en qualité de donneur d'ordre, relatif à la dispensation d'oxygène liquide au domicile des patients, ne peut être maintenu et qu'un nouveau contrat doit être établi au regard des opérations de fusion-absorption susvisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis 5 Parc de l'Europe, rue du Dépôt à NIEDERHAUSBERGEN (67014) au bénéfice de la Société LVL MEDICAL EST, est confirmée au profit de la Société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est ORKYN'.

Article 2 :

La Société PHARMA DOM, dont l'enseigne commerciale est ORKYN', est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à NIEDERHAUSBERGEN (67014) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : 5 Parc de l'Europe, rue du Dépôt – NIEDERHAUSBERGEN (67014)

Aire géographique desservie :

- Bas-Rhin (67)
- Vosges (88)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

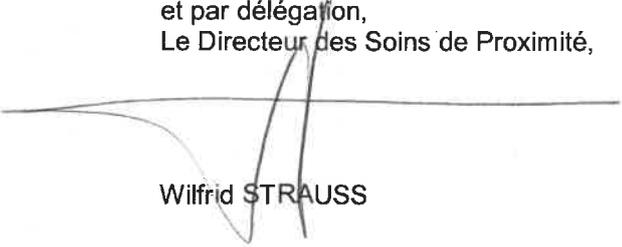
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PHARMA DOM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4339 du 08 septembre 2023

modifiant l'arrêté ARS n°2023-3462 du 03 juillet 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-3462 du 03 juillet 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire alsacien ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Albert KOEHREN (AFPRIC) ;
- M. Alain DENOUAL (UFC).

M. André BUBENDORF (UDAF du Haut-Rhin), titulaire ;

Suppléé par :

Mme Nadine BAUMANN (VIVRE COMME AVANT) ;
Mme Isabelle GEORG (ALSACE CARDIO).

M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;

Suppléé par

M. Torqui DAHMANI (AFA CROHN RCH) ;
M. Joël BOURQUARDEZ (UDAF 68).

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (Union Régionale des Médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;

Suppléé par Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Docteur Edmond PERRIER (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
Un poste de suppléant vacant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :
Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :
- M. Frédéric LEYRET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;
- M. Sylvain DEROUET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

b. M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Docteur Sydney SOVANN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- Mme Josianne WOLF (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l’ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d’administration de l’ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF) ;
- Mme Polina SCHREIBER (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. le Docteur Jean-Sébastien RAUL (professeur d’université, médecin légiste à l’Institut de médecine légale de Strasbourg), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme le Docteur Audrey FARRUGIA (maître de conférences en médecine légale) ;
- M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS).

- 2) M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l’ARS Grand Est
Et par délégation

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l’Innovation


Laurent DAL MAS

ARRETE ARS n° 2023-4296 du 6 septembre 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Mussy-sur-Seine (10250)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Mathilde GRENIER, au nom de la SELARL Pharmacie de Mussy-sur-Seine, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 1 Quai interrompu à MUSSY-SUR-SEINE (10250), vers un emplacement situé sur une partie des parcelles cadastrales ZM 244 et ZM 247 (anciennement ZM 62 et ZM 63) lieu-dit Bas de vignes des champs rue Saint Roch à MUSSY-SUR-SEINE (10250), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 11 mai 2023 ;

Considérant

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est en date du 8 juin 2023 ;

L'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 28 juin 2023 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2023 ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de MUSSY-SUR-SEINE (10250) compte une seule officine pour une population municipale de 1 021 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance de 700 mètres environ par voie terrestre, au sein de la commune conformément à l'article L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans la même commune, la notion de quartier n'étant pas à considérer, la commune ne disposant que d'une seule pharmacie, et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Mathilde GRENIER, au nom de la SELARL Pharmacie de Mussy-sur-Seine, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 1 Quai interrompu à MUSSY-SUR-SEINE (10250), vers un emplacement situé sur une partie des parcelles cadastrales ZM 244 et ZM 247 (anciennement ZM 62 et ZM 63) lieu-dit Bas de vignes des champs rue Saint Roch à MUSSY-SUR-SEINE (10250), est accordée sous la licence n° 10#000227.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Mathilde GRENIER, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2023 - 4198 / CEA N°
en date du 21/08/2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD Maison de Santé Béthel à OBERHAUSBERGEN
géré par l'association Amreso-Béthel

N° FINESS EJ: 67 078 013 9

N° FINESS ET: 67 079 463 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants ~~et les articles D.160 et suivants~~ du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, n°2022-695 du 26 avril 2022 et n°2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2017-1192 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Amreso-Bethel pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison de santé Bethel sis à 67205 OBERHAUSBERGEN ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n°2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la Région Grand-Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le Directeur de l'EHPAD Maison de Santé Béthel à OBERHAUSBERGEN dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 01/12/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Maison de Santé Béthel à OBERHAUSBERGEN, géré par l'association Amreso-Béthel, est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 232 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'installation du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Amreso-Béthel
N° FINESS : 67 078 013 9
Adresse complète : 18, Rue de la Victoire, 67 205 OBERHAUSBERGEN
Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit Local
N° SIREN : 314173154

Entité établissement : EHPAD Maison de Santé Béthel
N° FINESS : 67 079 463 5
Adresse complète : 18, Rue de la Victoire, 67 205 OBERHAUSBERGEN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT: 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité : 232 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|------------------------------------|------------------------------|---|------------------|
| 924 – Accueil pour Personnes Agées | 11 - Héberg. Comp. Intern. | 711 - P.A. dépendantes | 176 |
| 924 – Accueil pour Personnes Agées | 11 - Héberg. Comp. Intern. | 436 - Alzheimer ou maladies apparentées | 56 |
| 961 - P.A.S.A. | 21 - Accueil de Jour | 436 - Alzheimer ou maladies apparentées | Dont 14 |

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 232 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée le 18/04/2017 pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président, de l'association Amreso-Béthel, gestionnaire de l'EHPAD Maison de Santé Béthel à OBERHAUSBERGEN.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Christian FISCHER

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4278 du 31 août 2023
portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par l'Etablissement Français du Sang Grand Est,
sis 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000)**

Création du laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite de l'Etablissement Français du Sang Grand Est par
fusion des deux laboratoires de biologie médicale multisites autorisés
(LBM Alsace et LBM Lorraine Champagne Ardenne)

AUTORISATION N° 54-83

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 93 001 922 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-1 et suivants, R. 1222-34 et suivants ainsi que sa sixième partie, livre II ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiée relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Vu** l'article 23 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L. 6221-1 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 modifié fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;
- Vu** l'article 34 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 reportant la date limite de dépôt d'une demande d'accréditation portant sur les lignes de portée d'un laboratoire de biologie médicale (fixée au 1^{er} mai 2021 par le b du 1° du l de l'article 23 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) au 1^{er} novembre 2021 (abrogé par arrêté du 30 juin 2023) ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Alsace n° 2011/997 du 5 octobre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 10 rue Spielmann à STRASBOURG ;
- Vu** l'arrêté ARS Champagne-Ardenne n° 2014-299 et ARS Lorraine n° 2014-327 du 24 avril 2014 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie ;
- Vu** la décision de l'ARS Alsace/DOS n° 2014-568 du 22 décembre 2014 autorisant l'Etablissement Français du Sang Alsace à exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales - analyses de génétique moléculaire, limitée au typage HLA, sur le site de Strasbourg (FINESS ET N° 67 078 158 2), dans l'unité d'histocompatibilité du LBM ; cette autorisation étant renouvelée, par lettre ARS Grand Est/DOS en date du 14 mars 2019, pour une durée de sept ans à compter du 19 mars 2020, en application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** la décision EFS n° 2023-005 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la demande du directeur de l'EFS Grand Est, déposée le 30 décembre 2022 et complétée notamment le 10 août 2023, portant sur :

- la fusion des deux laboratoires de biologie médicale (LBM) de l'EFS Grand Est autorisés, à ce jour, à savoir :
 - le LBM Lorraine Champagne Ardenne (6 sites)
 - le LBM Alsace (4 sites)dont l'ensemble des lignes de portée n'est pas accrédité par le COFRAC. Il en résulte que, à compter du 1^{er} septembre 2023, le LBM de l'EFS Grand Est comportera 10 sites ;
- la poursuite des fonctions du Dr Arnaud DUPUIS, en qualité de biologiste-responsable du LBM Alsace jusqu'au 31 août 2023 ;
- la cessation de fonctions du Dr Eric TOULMONDE, biologiste-responsable du LBM Lorraine Champagne Ardenne à compter du 30 juin 2023 ;
- l'exercice des fonctions du Dr Hugues FOUANI, en qualité de biologiste-responsable du LBM Lorraine Champagne Ardenne jusqu'au 31 août 2023 ;
- la cessation de fonctions notamment du Dr Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien au sein du LBM Lorraine Champagne Ardenne de l'EFS Grand Est ;
- la liste des biologistes médicaux qui exercent au sein du nouveau LBM ;

Considérant que chacun des laboratoires précités a effectué, avant le 1^{er} novembre 2021, les démarches auprès du COFRAC lui permettant de poursuivre la réalisation des examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité jusqu'à réception de la décision de cette autorité ;

Considérant que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multisite de L'EFS Grand Est, sis 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000) nécessite une actualisation de son autorisation administrative ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} septembre 2023, le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Grand Est dont le siège social administratif est implanté 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000), exploité par l'Etablissement Français du Sang - 20 avenue du Stade de France - 93218 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX (enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-83 sur **les dix sites, non ouverts au public**, suivants :

- 1. Site de Nancy- Lobau (site principal)**
85-87 boulevard Lobau - 54064 NANCY CEDEX
N° FINESS Etablissement : 54 002 339 7

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie (test de Kleihauer) et immunohématologie receveur

- 2. Site de Nancy-Brabois**
Avenue de Bourgogne - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX
N° FINESS Etablissement : 54 000 538 6

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 3. Site de Metz Mercy**
CHR Metz-Thionville - Hôpital de Mercy - 1 allée du Château - 57530 ARS-LAQUENEXY
N° FINESS Etablissement : 57 000 229 5

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 4. Site de Troyes**
Hôpital Simone Veil - 101 avenue Anatole France - CS 80080 - 10089 TROYES CEDEX
N° FINESS Etablissement : 10 000 546 1

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie (test de Kleihauer) et immunohématologie receveur

- 5. Site de Charleville-Mézières**
45 avenue de Manchester - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS Etablissement : 08 000 355 7

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 6. Site de Reims**
45 rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX
N° FINESS Etablissement : 51 000 234 8

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie (test de Kleihauer) et immunohématologie receveur

- 7. Site de Strasbourg Spielmann**
10 rue Spielmann - BP 36 - 67065 STRASBOURG CEDEX
N° FINESS Etablissement : 67 078 158 2

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie, hémostase, immunohématologie receveur et immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA)

- 8. Site de Strasbourg Hautepierre**
Avenue Molière - 67098 STRASBOURG CEDEX
N° FINESS Etablissement : 67 001 726 8

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

9. Site de Colmar
6 rue Hohnack - 68024 COLMAR CEDEX
N° FINESS Etablissement : 68 000 473 6

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

10. Site de Mulhouse
87 avenue d'Altkirch - BP 1257 - 68055 MULHOUSE CEDEX
N° FINESS Etablissement : 68 000 453 8

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

Les fonctions de biologiste médical sont assurées, à compter du 1^{er} septembre 2023, par :

- Dr Arnaud DUPUIS, biologiste-responsable pharmacien, à temps complet
- Dr Eric TOULMONDE, biologiste-responsable médecin (LBM EFS LCA), à temps complet, jusqu'au 30 juin 2023
- Dr Hugues FOUANI, biologiste médical médecin, à temps complet (responsable du LBM EFS LCA jusqu'au 31 août 2023)
- Dr Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien, à temps complet, jusqu'au 6 janvier 2023
- Dr Véronique PIROUX, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Marie-Hélène SUMYUEN, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Sofia MIKOU, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Philippe GUNTZ, biologiste médical médecin, à temps complet
- Dr Benoît MARICHAL, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Marie-Joëlle APITHY, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Pascal NICOLAS, biologiste médical médecin, à temps complet
- Dr Alexandre RIVIER, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Sarah LECOMTE, biologiste médical médecin, à temps complet
- Dr Rémy HURSTEL, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Guilaine HELL, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Roseline PORIGNAUX, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : les arrêtés antérieurs ARS Alsace n° 2011/997 du 5 octobre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 10 rue Spielmann à STRASBOURG et ARS Champagne-Ardenne n° 2014-299 et ARS Lorraine n° 2014-327 du 24 avril 2014 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des dix sites non ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Français du Sang Grand Est et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée à :

- o Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- o Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G) ;
- o Mesdames, Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Charleville-Mézières, de Troyes, de Reims, de Nancy, de Metz, de Strasbourg et de Colmar ;
- o Madame, Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne, de Marne Ardennes Meuse, de Lorraine et d'Alsace.

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS GRAND EST N° 2023- 4358 du 13 septembre 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 11 juillet 2023 et les avis recueillis en retour ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH des HMV reçue le 13 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier des HMV pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la l'organisation dérogatoire des activités SU et SMUR ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire de prise en charge des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier des HMV (FINESS EJ : 88 000 91 47), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 47) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente.

Article 2 : Cette organisation sera effective **du mercredi 13 septembre 2023 à 19h au jeudi 14 septembre 2023 à 8h** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation selon le Niveau 2 de sa procédure dégradée avec l'absence d'un urgentiste de nuit, soit :

- Présence d'un seul médecin urgentiste à partir de 19h
- Présence d'un interne en lien avec médecin urgentiste sénior
- Mise en place d'une astreinte exceptionnelle d'anesthésie à partir de 19h
- Maintien de l'organisation paramédicale
- Maintien de l'accueil au public aux urgences
- Maintien des activités au service d'urgence
- Maintien des activités SMUR
- Si sortie SMUR, la continuité des soins est assurée par un interne directement en relation avec un senior d'astreinte concerné par la spécialité pour la réorientation du patient. L'anesthésiste de garde se rend physiquement au sein du service jusqu'au retour du SMUR.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre d'appels SAMU
- Nombre de patients réorientés par le Centre 15
- Suivi des temps d'attente aux urgences

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Le Directeur Adjoint

 Frédéric Remy

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4357 du 13 septembre 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-2167 du 24 avril 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières ;

Vu la démission du 11 août 2023 de Madame Patricia COLLE, représentante du personnel ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Amandine VAUDOIS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur DARKAOUI ALLAOUI Darkaoui, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Dominique RUELLE, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline PECHEUX, représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Monsieur le Docteur Ludovic CUNIN, représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Amandine VAUDOIS (CGT) et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Mikaël GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Christine AUCLAIR, représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 13 septembre 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-4373 du 14 septembre 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 11 juillet 2023 et les avis recueillis en retour ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH des HMV reçue le 13 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier des HMV pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la l'organisation dérogatoire des activités SU et SMUR ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire de prise en charge des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service et ainsi revenir à un fonctionnement normal sur le maximum de dates.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier des HMV (FINESS EJ : 88 000 91 47), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 47) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente.

Article 2 : Cette organisation sera effective, sauf solution trouvée pour renforcer les équipes médicales, **pour les nuits suivantes de 19h à 8h :**

- Nuit du 14 au 15 septembre
- Nuit du 15 au 16 septembre
- Nuit du 16 au 17 septembre
- Nuit du 17 au 18 septembre
- Nuit du 20 au 21 septembre
- Nuit du 21 au 22 septembre

Pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation selon le Niveau 2 de sa procédure dégradée avec l'absence d'un urgentiste de nuit, soit :

- Présence d'un seul médecin urgentiste à partir de 19h
- Présence d'un interne en lien avec médecin urgentiste sénior
- Mise en place d'une astreinte exceptionnelle d'anesthésie à partir de 19h
- Maintien de l'organisation paramédicale
- Maintien de l'accueil au public aux urgences
- Maintien des activités au service d'urgence
- Maintien des activités SMUR
- Si sortie SMUR, la continuité des soins est assurée par un interne directement en relation avec un senior d'astreinte concerné par la spécialité pour la réorientation du patient. L'anesthésiste de garde se rend physiquement au sein du service jusqu'au retour du SMUR.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre d'appels SAMU
- Nombre de patients réorientés par le Centre 15
- Suivi des temps d'attente aux urgences

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Le Directeur Adjoint

Frédéric Remay

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4486 du 15 Septembre 2023

portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à faire évoluer son dispositif dérogatoire de la médecine d'urgence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du **11 juillet 2023**.
- VU** la validation d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence validé par le CTRU pour le Centre Hospitalier de Haguenau **le 30 août 2023**.
- VU** la demande d'évolution d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le Centre Hospitalier de Haguenau reçue **le 14 septembre 2023**.

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Haguenau pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment l'évolution de son palier de de régulation de l'accès à son service d'urgences du **samedi 16 septembre 2023 à 10 h au dimanche 17 septembre 2023 à 7h.**

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à faire évoluer son dispositif de régulation en Niveau 3 de sa procédure et permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

Article 2 : Cette organisation sera effective **du samedi 16 septembre 2023 à 10h au dimanche 17 septembre 2023 à 7h.** et l'effectif médical sera adapté comme suit :

- 2 médecins séniors jusqu'à 12h30
- 1 médecin Sénior de 12h30 samedi jusqu'au dimanche à 7h
- 2 internes jour/nuit

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
Virginie Cayré

Signé électroniquement par :
Virginie CAYRE
Date de signature : 15/09/2023
Qualité : Directrice Générale

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4482 du 15 Septembre 2023

portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Altkirch, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le Centre Hospitalier de Altkirch reçue **le 14 septembre 2023**.
- VU** les avis recueillis lors de la consultation par voie dématérialisée du Comité Technique Régional des Urgences du **15 septembre 2023**.

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Altkirch pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la suspension de l'accès à son service d'urgences le **samedi 16 septembre 2023 de 8h30 à 21h30 et le mardi 19 septembre de 8h30 à 21h30**.

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Altkirch (FINESS EJ : 680020336), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 680000544) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

Article 2 : Cette organisation sera effective **le samedi 16 septembre 2023 de 8h30 à 21h30 et le mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 21h30** selon la procédure suivante :

- Une communication via la presse et les réseaux sociaux, effectuée auprès des partenaires du GHRMSA, des médecins du secteur et invitant les patients à faire le 15 avant de se déplacer,
- Un affichage apposé sur la porte d'entrée du SU pour signaler la fermeture du service et inciter à faire le 15,
- Les patients se présentant spontanément, sont invités à utiliser l'interphone, afin que leur demande de soin soit régulée par le Centre 15 et réorientée vers un autre SU le cas échéant,
- La maison médicale de garde d'Altkirch est située dans les mêmes locaux que le SU, est ouverte tous les soirs de 20 à 23h et les jours de WE de 9h-12h et 14-18h. Elle peut également accueillir les patients qui se présenteraient spontanément,
- En période de présence médicale dans les services de médecine, une urgence vitale se présentant au CH d'Altkirch pourrait être accueillis par les médecins présents dans l'établissement dans l'attente de l'arrivée du SMUR de Mulhouse.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU du territoire ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
Virginie Cayré

Signé électroniquement par : Virginie CAYRE
Date de signature : 15/09/2023
Qualité : Directrice Générale



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/485
portant modification de l'arrêté préfectoral N°2023/165 portant renouvellement des membres de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023/165 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

« La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est fixée comme suit :

| Président | Vice-Président |
|---------------------|-------------------------|
| M. Joël JACOB (FSU) | M. Damien MATHIVET (FO) |

I – Représentants de l’administration en charge de la mise en œuvre d’une politique ministérielle d’action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

| | Titulaires | Suppléants |
|---|---|--|
| 1. Ministère de l’Éducation Nationale et de la Jeunesse | Mme Catherine BOZON | Mme Sylvie WOLTRAGER |
| 2. Ministère des Armées | Mme Françoise ALLEGRE-CHAMANT | Mme Nathalie ROUGERIE |
| 3. Ministère de la Justice | M. Denis RAPENNE | Mme Béatrice YAGER |
| 4. Ministère de l’Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique | Mme Halima HAMMES | Mme Sandrine ROMANN |
| 5. Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche | Mme Véronique HENRIOT | Mme Brigitte GROSSE |
| 6. Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire | M. Tristan DIEFENBACHER | M. Philippe COURATIER |
| 7. Ministère de la Culture | Mme Anne DIDELOT | Mme Séverine SCHANDELMAYER |
| 8. Ministère du Travail, du Plein emploi et de l’Insertion | M. Cédric CHARBON | Mme Delphine DUCHESNE |
| 9. Ministère de l’Intérieur et des Outre-Mer | M. François ARTHAUD Préfecture de la Moselle Mme Valérie GRIMAUD Préfecture des Vosges Mme Jenny BRUNAT SGCD de Meurthe-et-Moselle Mme Murielle BIEHLMANN Préfecture du Bas-Rhin | M. Sébastien GAUTIER Préfecture de la Haute-Marne M. Pascal SCHMITT Préfecture du Haut-Rhin M. Reynald BEN MIR Préfecture de l’Aube Mme Stéphanie CLOUET Préfecture du Bas-Rhin |

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d’Action Sociale des administrations de l’État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

| | Titulaires | Suppléants |
|----------------------|---|--|
| 1. CGT | M. Christophe GOURMELEN Mme Sylvie LANGENBACHER | Mme Corinne LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN |
| 2. FO | M. Pascal West Mme Anne DELAROQUE Mme Carole BOUTRÉAU | M. Richard EVA M. José-Luis RODRIGUEZ Mme Emmanuelle PERGENT |
| 3. CFDT | Mme Mailys PRODHON Mme Séverine TROESCH | M. Frédéric CUIGNET-ROYER M. Jonathan BRULEFERT |
| 4. UNSA | Mme Vanessa ANTOINE M. Davy LUCION | Mme Magaly GOMARD M. Jean-Claude ROUSSY |
| 5. FSU | Mme Géraldine DELAYE M. Jean-Marie SCHEER | Mme Soraya MAHALAINE M. Guy BOURGEOIS |
| 6. SOLIDAIRES | Mme Laétitia CHABOUREL | M. Mathieu MOTTE |
| 7. CFE-CGC | M. Éric TEUFEL | Mme Anne-Sophie THOME |

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

| | |
|--|--|
| Mme Faustine MONNERY – DREETS Grand Est | Mme Véronique NARBONI – Préfecture de la Moselle |
| Mme Brigitte SAIVE – Préfecture des Vosges | Mme Géraldine TAVONE – Préfecture du Haut-Rhin |

ARTICLE 2 :

Le président et le vice-président de la SRIAS sont élus jusqu'au 7 juillet 2027 inclus.

Les membres du collège I à III sont nommés jusqu'au 17 mai 2027 inclus.

Cette durée peut être réduite ou prorogée en fonction de la date d'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2023-374 du 07 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

11 SEP. 2023

Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Extérieures

le cas DOMAINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 489

**portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA
Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est**

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1er juin 2010 du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 août 2023, portant nomination dans l'emploi de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et désignant Madame Claire-Marie CASANOVA en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à compter du 18 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 182.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Claire-Marie CASANOVA, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

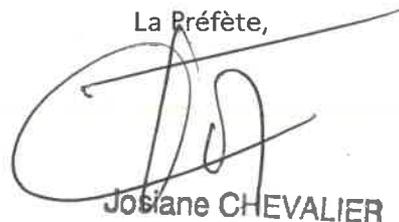
ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 18 septembre 2023.

ARTICLE 7 : La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 Sept. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2023-1754



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 490

**portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA
Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1er juin 2010 du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 août 2023, portant nomination dans l'emploi de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et désignant Madame Claire-Marie CASANOVA en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la

jeunesse Grand Est, à compter du 18 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - programme 182
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3 : Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 18 septembre 2023.

ARTICLE 5 : La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 SE. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/491

portant délégation de signature à

**Madame Claire-Marie CASANOVA
Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 août 2023, portant nomination dans l'emploi de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et désignant Madame Claire-Marie CASANOVA en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à compter du 18 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation ministérielle des achats, doivent être communiqués au Préfet de région avant rédaction du dossier de consultation, pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

ARTICLE 2 : Madame Claire-Marie CASANOVA, en qualité de Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est peut, sous sa responsabilité et dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 18 septembre 2023.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 SEP. 2023**

La Préfète.



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 488

**portant modification des limites territoriales des arrondissements du département des
Vosges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU le courrier du 14 août 2023 par lequel la préfète des Vosges propose à la préfète de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU l'avis en date du 21 juillet 2023 du conseil départemental des Vosges émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements des Vosges ;
- VU l'étude d'impact en date du 31 juillet 2023, relatif à la modification des limites territoriales des arrondissements des Vosges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les 14 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges, sont intégrées à l'arrondissement d'Epinal :

| NOM DES COMMUNES | |
|-------------------------|-------------------------|
| Basse-sur-le-Rupt | Sapois |
| La Bresse | Saulxures-sur-Moselotte |
| Cleurie | Le Syndicat |

| | |
|-----------|-----------|
| Cornimont | Tendon |
| La Forge | Thiéfosse |
| Gerbamont | Vagney |
| Rochesson | Ventron |

ARTICLE 2 : Les 76 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement d'Épinal, sont intégrées à l'arrondissement de Neufchâteau :

| NOM DES COMMUNES | | |
|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Les Ableuvenettes | Domvallier | Poussay |
| Ahéville | Évaux-et-Ménil | Puzieux |
| Ambacourt | Frenelle-la-Grande | Racécourt |
| Avillers | Frenelle-la-Petite | Ramecourt |
| Avrainville | Gelvécourt-et-Adompt | Rancourt |
| Bainville-aux-Saules | Gircourt-lès-Viéville | Rapey |
| Battexey | Gorhey | Regney |
| Baudricourt | Gugney-aux-Aulx | Remicourt |
| Bazegney | Hagécourt | Repel |
| Begnécourt | Harol | Rouvres-en-Xaintois |
| Bettegney-Saint-Brice | Hennecourt | Saint-Prancher |
| Bettoncourt | Hymont | Saint-Vallier |
| Blémerey | Jorxey | Thiraucourt |
| Bocquegney | Juvaincourt | Totainville |
| Boulaincourt | Légeville-et-Bonfays | Valleroy-aux-Saules |
| Bouxières-aux-Bois | Madecourt | Varmonzey |
| Bouxurulles | Madegney | Vaubexy |
| Bouzemont | Madonne-et-Lamerey | Velotte-et-Tatignécourt |
| Chauffecourt | Marainville-sur-Madon | Villers |
| Chef-Haut | Maroncourt | Ville-sur-Ilion |
| Circourt | Mattaincourt | Vomécourt-sur-Madon |
| Damas-et-Bettegney | Mazirot | Vroville |
| Derbamont | Mirecourt | Xaronval |
| Dombasle-en-Xaintois | Oëlleville | |
| Dommartin-aux-Bois | Pierrefitte | |
| Dompaire | Pont-sur-Madon | |

ARTICLE 3 : Les 34 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement d'Epinal, sont intégrées à l'arrondissement de Saint Dié des Vosges :

| NOM DES COMMUNES | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Beauménil | Grandvillers |
| Belmont-sur-Buttant | Gugnécourt |
| Brouvelieures | Herpelmont |
| Bruyères | Jussarupt |
| Champ-le-Duc | Laval-sur-Vologne |
| Charmois-devant-Bruyères | Laveline-devant-Bruyères |
| Cheniménil | Laveline-du-Houx |
| Destord | Lépanges-sur-Vologne |
| Deycimont | Méménil |
| Docelles | La Neuveville-devant-Lépanges |
| Domfaing | Nonzeville |
| Faucompierre | Pierrepont-sur-l'Arentèle |
| Fays | Prey |
| Fiménil | Le Roulier |
| Fontenay | Vervezelle |
| Frémifontaine | Viménil |
| Girecourt-sur-Durbion | Xamontarupt |

ARTICLE 4 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la préfète des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental des Vosges, à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) du ministère de l'Intérieur et à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **15 SEP. 2023**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE :

Les 140 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement d'Epinal :

| | |
|--------------------------|-------|
| Anglemont | 88008 |
| Arches | 88011 |
| Archettes | 88012 |
| Autrey | 88021 |
| Aydoilles | 88026 |
| Badménil-aux-Bois | 88027 |
| La Baffe | 88028 |
| Basse-sur-le-Rupt | 88037 |
| Bayecourt | 88040 |
| Bazien | 88042 |
| Bellefontaine | 88048 |
| Brantigny | 88073 |
| La Bresse | 88075 |
| Brû | 88077 |
| Bult | 88080 |
| Bussang | 88081 |
| Chamagne | 88084 |
| Chantraine | 88087 |
| La-Chapelle-aux-Bois | 88088 |
| Charmes | 88090 |
| Charmois-l'Orgueilleux | 88092 |
| Châtel-sur-Moselle | 88094 |
| Chaumousey | 88098 |
| Chavelot | 88099 |
| Le Clerjus | 88108 |
| Cleurie | 88109 |
| Clémentaine | 88110 |
| Cornimont | 88116 |
| Damas-aux-Bois | 88121 |
| Darnieulles | 88126 |
| Deinvillers | 88127 |
| Deyvillers | 88132 |
| Dignonville | 88133 |
| Dinozé | 88134 |
| Dogneville | 88136 |
| Domèvre-sur-Avière | 88142 |
| Domèvre-sur-Durbion | 88143 |
| Dommartin-lès-Remiremont | 88148 |
| Dompierre | 88152 |
| Domptail | 88153 |
| Doncières | 88156 |
| Dounoux | 88157 |
| Eloyes | 88158 |
| Epinal | 88160 |
| Essegney | 88163 |
| Fauconcourt | 88168 |
| Ferdrupt | 88170 |
| Florémont | 88173 |
| Fomerey | 88174 |
| Fontenoy-le-Château | 88176 |
| La Forge | 88177 |
| Les Forges | 88178 |
| Fresse-sur-Moselle | 88188 |
| Frizon | 88190 |

| | |
|------------------------------|-------|
| Gerbamont | 88197 |
| Gigney | 88200 |
| Girancourt | 88201 |
| Girmont-Val-d'ajol | 88205 |
| Golbey | 88209 |
| Gruey-lès-Surance | 88221 |
| Hadigny-les-Verrières | 88224 |
| Hadol | 88225 |
| Haillainville | 88228 |
| Hardancourt | 88230 |
| La Haye | 88236 |
| Hergugney | 88239 |
| Housseras | 88243 |
| Igney | 88247 |
| Jarménil | 88250 |
| Jeanménil | 88251 |
| Jeuxy | 88253 |
| Langley | 88260 |
| Longchamp | 88273 |
| Mazeley | 88294 |
| Ménarmont | 88298 |
| Ménil-sur-Belvitte | 88301 |
| Le Ménil | 88302 |
| Montmotier | 88311 |
| Moriville | 88313 |
| Moyemont | 88318 |
| Nomexy | 88327 |
| Nossoncourt | 88333 |
| Ortoncourt | 88338 |
| Padoux | 88340 |
| Pallegney | 88342 |
| Plombières-les-Bains | 88351 |
| Portieux | 88355 |
| Pouxieux | 88358 |
| Rambervillers | 88367 |
| Ramonchamp | 88369 |
| Raon-aux-Bois | 88371 |
| Rehaincourt | 88379 |
| Remiremont | 88383 |
| Renauvoid | 88388 |
| Rochesson | 88391 |
| Romont | 88395 |
| Roville-aux-Chênes | 88402 |
| Rugney | 88406 |
| Rupt-sur-Moselle | 88408 |
| Saint-Amé | 88409 |
| Sainte-Barbe | 88410 |
| Saint-Benoît-la-Chipotte | 88412 |
| Saint-Etienne-lès-Remiremont | 88415 |
| Saint-Genest | 88416 |
| Saint-Gorgon | 88417 |
| Sainte-Hélène | 88418 |
| Saint-Maurice-sur-Mortagne | 88425 |
| Saint-Maurice-sur-Moselle | 88426 |
| Saint-Nabord | 88429 |
| Saint-Pierremont | 88432 |
| Sanchez | 88439 |

| | |
|-------------------------|-------|
| Sapois | 88442 |
| Saulxures-sur-Moselotte | 88447 |
| Savigny | 88449 |
| Sercoeur | 88454 |
| Socourt | 88458 |
| Le Syndicat | 88462 |
| Tendon | 88464 |
| Thaon-les-Vosges | 88465 |
| Thiéfosse | 88467 |
| Le Thillot | 88468 |
| Trémonzey | 88479 |
| Ubexy | 88480 |
| Uriménil | 88481 |
| Uxegney | 88483 |
| Uzemain | 88484 |
| Vagney | 88486 |
| Le Val-d'Ajol | 88487 |
| Vaudeville | 88495 |
| Vaxoncourt | 88497 |
| Vecoux | 88498 |
| Ventron | 88500 |
| Villoncourt | 88509 |
| Vincey | 88513 |
| La-Vôge-Les-Bains | 88029 |
| Les Voivres | 88520 |
| Vomécourt | 88521 |
| Xafféwillers | 88527 |
| Xertigny | 88530 |
| Zincourt | 88532 |

Les 251 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Neufchâteau :

| | |
|----------------------|-------|
| Les Ableuvenettes | 88001 |
| Ahéville | 88002 |
| Aingeville | 88003 |
| Ainville | 88004 |
| Ambacourt | 88006 |
| Ameuvelle | 88007 |
| Aouze | 88010 |
| Aroffe | 88013 |
| Attignéville | 88015 |
| Attigny | 88016 |
| Aulnois | 88017 |
| Autigny-la-Tour | 88019 |
| Autreville | 88020 |
| Auzainvilliers | 88022 |
| Avillers | 88023 |
| Avrainville | 88024 |
| Avranville | 88025 |
| Bainville-aux-Saules | 88030 |
| Balléville | 88031 |
| Barville | 88036 |
| Battexey | 88038 |
| Baudricourt | 88039 |
| Bazegney | 88041 |
| Bazoilles-et-Ménil | 88043 |
| Bazoilles-sur-Meuse | 88044 |

| | |
|---------------------------|-------|
| Beaufremont | 88045 |
| Begnécourt | 88047 |
| Belmont-les-Darney | 88049 |
| Belmont-sur-Vair | 88051 |
| Belrupt | 88052 |
| Bettegney-Saint-Brice | 88055 |
| Bettoncourt | 88056 |
| Biécourt | 88058 |
| Blémerey | 88060 |
| Bleurville | 88061 |
| Blevaincourt | 88062 |
| Bocquegney | 88063 |
| Bonvillet | 88065 |
| Boulaincourt | 88066 |
| Bouxières-aux-Bois | 88069 |
| Bouxurulles | 88070 |
| Bouzemont | 88071 |
| Brechainville | 88074 |
| Bulgnéville | 88079 |
| Certilleux | 88083 |
| Châtenois | 88095 |
| Châtillon-sur-Saône | 88096 |
| Chauffecourt | 88097 |
| Chef-Haut | 88100 |
| Chermisey | 88102 |
| Circourt | 88103 |
| Circourt-sur-Mouzon | 88104 |
| Claudon | 88105 |
| Clérey-la-Côte | 88107 |
| Contrexéville | 88114 |
| Courcelles-sous-Châtenois | 88117 |
| Coussey | 88118 |
| Crainvilliers | 88119 |
| Damas-et-Bettegney | 88122 |
| Damblain | 88123 |
| Darney | 88124 |
| Darney-aux-Chênes | 88125 |
| Derbâmont | 88129 |
| Dolaincourt | 88137 |
| Dombasle-devant-Darney | 88138 |
| Dombasle-en-Xaintois | 88139 |
| Dombrot-le-Sec | 88140 |
| Dombrot-sur-Vair | 88141 |
| Domèvre-sous-Montfort | 88144 |
| Domjulien | 88146 |
| Dommartin-aux-Bois | 88147 |
| Dommartin-les-Vallois | 88149 |
| Dommartin-sur-Vraine | 88150 |
| Dompaire | 88151 |
| Domrémy-la-Pucelle | 88154 |
| Domvallier | 88155 |
| Escles | 88161 |
| Esley | 88162 |
| Estrennes | 88164 |
| Évaux-et-Ménil | 88166 |
| Fignéville | 88171 |
| Fouchécourt | 88179 |

| | |
|--------------------------|-------|
| Frain | 88180 |
| Frebécourt | 88183 |
| Frenelle-la-Grande | 88185 |
| Frenelle-la-Petite | 88186 |
| Frénois | 88187 |
| Fréville | 88189 |
| Gelvécourt-et-Adompt | 88192 |
| Gemmelaincourt | 88194 |
| Gendreville | 88195 |
| Gignéville | 88199 |
| Gircourt-lès-Viéville | 88202 |
| Gironcourt-sur-Vraine | 88206 |
| Godoncourt | 88208 |
| Gorhey | 88210 |
| Grand | 88212 |
| Grandrupt-de-Bains | 88214 |
| Greux | 88219 |
| Grignoncourt | 88220 |
| Gugney-aux-Aulx | 88223 |
| Hagécourt | 88226 |
| Hagnéville-et-Roncourt | 88227 |
| Harchéchamp | 88229 |
| Haréville | 88231 |
| Harmonville | 88232 |
| Harol | 88233 |
| Hennecourt | 88237 |
| Hennezel | 88238 |
| Houécourt | 88241 |
| Houéville | 88242 |
| Hymont | 88246 |
| Isches | 88248 |
| Jainvillotte | 88249 |
| Jésonville | 88252 |
| Jorxey | 88254 |
| Jubainville | 88255 |
| Juvaincourt | 88257 |
| Lamarche | 88258 |
| Landaville | 88259 |
| Légeville-et-Bonfays | 88264 |
| Lemmecourt | 88265 |
| Lerrain | 88267 |
| Liffol-le-Grand | 88270 |
| Lignéville | 88271 |
| Lironcourt | 88272 |
| Longchamp-sous-Châtenois | 88274 |
| Maconcourt | 88278 |
| Madecourt | 88279 |
| Madegney | 88280 |
| Madonne-et-Lamerey | 88281 |
| Malaincourt | 88283 |
| Mandres-sur-Vair | 88285 |
| Marainville-sur-Madon | 88286 |
| Marey | 88287 |
| Maroncourt | 88288 |
| Martigny-les-Bains | 88289 |
| Martigny-les-Gerbonvaux | 88290 |
| Martinville | 88291 |

| | |
|------------------------------|-------|
| Mattaincourt | 88292 |
| Maxey-sur-Meuse | 88293 |
| Maziot | 88295 |
| Médonville | 88296 |
| Ménil-en-Xaintois | 88299 |
| Midrevaux | 88303 |
| Mirecourt | 88304 |
| Moncel-sur-Vair | 88305 |
| Mont-lès-Lamarche | 88307 |
| Mont-lès-Neufchâteau | 88308 |
| Monthureux-le-Sec | 88309 |
| Monthureux-sur-Saône | 88310 |
| Morelmaison | 88312 |
| Morizécourt | 88314 |
| Morville | 88316 |
| Neufchâteau | 88321 |
| La-Neuveville-sous-Châtenois | 88324 |
| La-Neuveville-sous-Montfort | 88325 |
| Nonville | 88330 |
| Norroy | 88332 |
| Oëlleville | 88334 |
| Offroicourt | 88335 |
| Ollainville | 88336 |
| Parey-sous-Montfort | 88343 |
| Pargny-sous-Mureau | 88344 |
| Pierrefitte | 88347 |
| Pleuvezain | 88350 |
| Pompierre | 88352 |
| Pont-lès-Bonfays | 88353 |
| Pont-sur-Madon | 88354 |
| Poussay | 88357 |
| Provenchères-lès-Darney | 88360 |
| Punerot | 88363 |
| Puzieux | 88364 |
| Racécourt | 88365 |
| Rainville | 88366 |
| Ramecourt | 88368 |
| Rancourt | 88370 |
| Rapey | 88374 |
| Rebeuville | 88376 |
| Regnévelle | 88377 |
| Regney | 88378 |
| Relanges | 88381 |
| Remicourt | 88382 |
| Remoncourt | 88385 |
| Removille | 88387 |
| Repel | 88389 |
| Robécourt | 88390 |
| Rollainville | 88393 |
| Romain-aux-Bois | 88394 |
| Rouvres-en-Xaintois | 88400 |
| Rouvres-la-Chétive | 88401 |
| Rozerotte | 88403 |
| Rozières-sur-Mouzon | 88404 |
| Ruppes | 88407 |
| Saint-Baslemont | 88411 |
| Saint-Julien | 88421 |

| | |
|------------------------------|-------|
| Saint-Menge | 88427 |
| Saint-Ouen-les-Parey | 88430 |
| Saint-Paul | 88431 |
| Saint-Prancher | 88433 |
| Saint-Remimont | 88434 |
| Saint-Vallier | 88437 |
| Sandaucourt | 88440 |
| Sans-Vallois | 88441 |
| Sartes | 88443 |
| Saulxures-lès-Bulgnéville | 88446 |
| Sauville | 88448 |
| Senaide | 88450 |
| Senonges | 88452 |
| Seraumont | 88453 |
| Serécourt | 88455 |
| Serocourt | 88456 |
| Sionne | 88457 |
| Soncourt | 88459 |
| Soulosse-sous-Saint-Elophie | 88460 |
| Suriauville | 88461 |
| They-sous-Montfort | 88466 |
| Thiraucourt | 88469 |
| Les Thons | 88471 |
| Thuillières | 88472 |
| Tignécourt | 88473 |
| Tilleux | 88474 |
| Tollaincourt | 88475 |
| Totainville | 88476 |
| Trampot | 88477 |
| Tranqueville-Graux | 88478 |
| Urville | 88482 |
| La Vacheresse-et-la-Rouillie | 88485 |
| Valfroicourt | 88488 |
| Valleroy-aux-Saules | 88489 |
| Valleroy-le-Sec | 88490 |
| Les Vallois | 88491 |
| Varmonzey | 88493 |
| Vaubexy | 88494 |
| Vaudoncourt | 88496 |
| Velotte-et-Tatignécourt | 88499 |
| Vicherey | 88504 |
| Villers | 88507 |
| Ville-sur-Ilлон | 88508 |
| Villotte | 88510 |
| Villouxel | 88511 |
| Viocourt | 88514 |
| Vioménil | 88515 |
| Vittel | 88516 |
| Viviers-le-Gras | 88517 |
| Viviers-les-Offroicourt | 88518 |
| Vomécourt-sur-Madon | 88522 |
| Vouxey | 88523 |
| Vrécourt | 88524 |
| Vroville | 88525 |
| Xaronval | 88529 |

Les 116 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges :

| | |
|-----------------------------|-------|
| Allarmont | 88005 |
| Anould | 88009 |
| Arrentès-de-Corcieux | 88014 |
| Ban-de-Laveline | 88032 |
| Ban-de-Sapt | 88033 |
| Ban-sur-Meurthe-Clefcy | 88106 |
| Barbey-Seroux | 88035 |
| Beauménil | 88046 |
| Belmont-sur-Buttant | 88050 |
| Belval | 88053 |
| Bertrimoutier | 88054 |
| Le Beulay | 88057 |
| Biffontaine | 88059 |
| Bois-de-Champ | 88064 |
| La Bourgonce | 88068 |
| Brouvelieures | 88076 |
| Bruyères | 88078 |
| Celles-sur-Plaine | 88082 |
| Champdray | 88085 |
| Champ-le-Duc | 88086 |
| La-Chapelle-devant-Bruyères | 88089 |
| Charmois-devant-Bruyères | 88091 |
| Châtas | 88093 |
| Cheniménil | 88101 |
| Coinches | 88111 |
| Combrimont | 88113 |
| Corcieux | 88115 |
| La Croix-aux-Mines | 88120 |
| Denipaire | 88128 |
| Destord | 88130 |
| Deycimont | 88131 |
| Docelles | 88135 |
| Domfaing | 88145 |
| Entre-Deux-Eaux | 88159 |
| Etival-Clairefontaine | 88165 |
| Faucompierre | 88167 |
| Fays | 88169 |
| Fiménil | 88172 |
| Fontenay | 88175 |
| Fraize | 88181 |
| Frapelle | 88182 |
| Frémifontaine | 88184 |
| Gemaingoutte | 88193 |
| Gérardmer | 88196 |
| Gerbépal | 88198 |
| Girecourt-sur-Durbion | 88203 |
| La Grande-Fosse | 88213 |
| Grandrupt | 88215 |
| Grandvillers | 88216 |
| Granges-Aumontzey | 88218 |
| Gugnécourt | 88222 |
| Herpelmont | 88240 |
| La Houssière | 88244 |
| Hurbache | 88245 |
| Jussarupt | 88256 |
| Laval-sur-Vologne | 88261 |

| | |
|-------------------------------|-------|
| Laveline-devant-Bruyères | 88262 |
| Laveline-du-Houx | 88263 |
| Lépanges-sur-Vologne | 88266 |
| Lesseux | 88268 |
| Liézey | 88269 |
| Lubine | 88275 |
| Lusse | 88276 |
| Luvigny | 88277 |
| Mandray | 88284 |
| Méménil | 88297 |
| Ménil-de-Senones | 88300 |
| Le Mont | 88306 |
| Mortagne | 88315 |
| Moussesey | 88317 |
| Moyenmoutier | 88319 |
| Nayemont-les-Fosses | 88320 |
| La Neuveville-devant-Lépanges | 88322 |
| Neuvillers-sur-Fave | 88326 |
| Nompatelize | 88328 |
| Nonzeville | 88331 |
| Pair-et-Grandrupt | 88341 |
| La Petite-Fosse | 88345 |
| La Petite-Raon | 88346 |
| Pierrepont-sur-l'Arentèle | 88348 |
| Plainfaing | 88349 |
| Les Poulières | 88356 |
| Prey | 88359 |
| Provençères-et-Colroy | 88361 |
| Le Puid | 88362 |
| Raon-l'Etape | 88372 |
| Raon-sur-Plaine | 88373 |
| Raves | 88375 |
| Rehaupal | 88380 |
| Remomeix | 88386 |
| Les Rouges Eaux | 88398 |
| Le Roulier | 88399 |
| Saint-Dié-des-Vosges | 88413 |
| Saint-Jean-d'Ormont | 88419 |
| Saint-Léonard | 88423 |
| Sainte-Marguerite | 88424 |
| Saint-Michel-sur-Meurthe | 88428 |
| Saint-Rémy | 88435 |
| Saint-Stail | 88436 |
| La Salle | 88438 |
| Le Saulcy | 88444 |
| Saulcy-sur-Meurthe | 88445 |
| Senones | 88451 |
| Taintrux | 88463 |
| Le Tholy | 88470 |
| Le Valtin | 88492 |
| Le Vermont | 88501 |
| Vervezelle | 88502 |
| Vexaincourt | 88503 |
| Vienville | 88505 |
| Vieux-Moulin | 88506 |
| Viménil | 88512 |
| La Voivre | 88519 |

Wisembach
Xamontarupt
Xonrupt-Longemer

88526
88528
88531



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /492

**portant délégation de signature à Monsieur Franck Leroy,
Président du Conseil régional Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D.511-4 et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n° 23DP-402 du Conseil Régional du 13 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Franck Leroy en qualité de Président de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil régional de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil régional de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Leroy, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

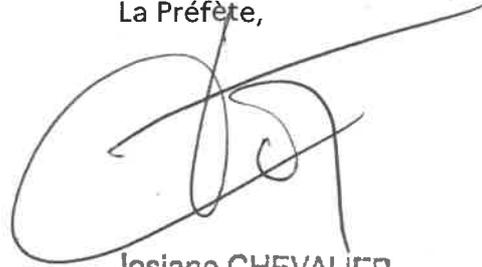
- Monsieur François Charlier, Adjoint au Directeur Général des Services ;
- Madame Stéphanie Bailo, Directrice de la Délégation aux fonds européens.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg, le 15 SEP. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 - 026 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la
protection judiciaire de la jeunesse **Aube/Haute-Marne**

La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1^{er} août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2023.
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/443 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/445 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 15 juillet 2020 portant nomination au 1^{er} septembre 2020 de Monsieur Frédéric MEUNIER en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Aube/Haute-Marne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric MEUNIER, directeur territorial Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice territoriale adjointe Aube Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de Madame Béatrice MANIÈRE-DUFFOUR, directrice interrégionale par intérim Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric MEUNIER, directeur territorial Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice territoriale adjointe Aube Haute-Marne, à Madame Christine JOCQUES-AUBAGNAC en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Estelle SCHOLLER, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Laure CLAUSSE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont et Karima OUADAH, à l'Unité Éducative d'Activité de Jour de Troyes, en qualité de responsables d'unité éducative.

- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Sandrine JEASSE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif et Monsieur Nordine TAHRAOUI, à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié, en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1 et Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la constatation et certification des services faits :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Estelle SCHOLLER, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Laure CLAUSSE à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nathalie LEVY en qualité d'adjoint administratif, Madame Karima OUADAH à l'Unité Éducative d'Activité de Jour Territoriale en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nadia BOUAJAJ en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Sandrine JEASSE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Sandrine PETIT en qualité d'adjoint administratif, Monsieur Nordine TAHRAOUI à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Maryse FAUGNON en qualité d'adjoint administratif.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Prunelle PETRIE, en qualité d'adjoint administratif, Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Isabelle KESLICK, en qualité d'adjoint administratif.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Troyes, Madame Isabelle COUVIN en qualité de secrétaire administratif, Eva COUTEL et Maxime LIGER en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 14 septembre 2023

La directrice interrégionale ~~par intérim~~ RJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR